

Le Travail des Enfants dans les Mines de Charbon

Période de 1850 à 1900

**« Travail mauvais qui prend l'âge tendre en serre
qui produit l'argent en créant la misère
Qui se sert d'un enfant ainsi que d'un outil »**

Victor HUGO

Dans la nuit du 18 au 19 Novembre 1869 à une heure du matin, un incendie se déclare au fond de la Fosse du n°1 de la concession de Bully-Grenay (Compagnie des Mines de Béthune).

De ce premier drame de la mine on déplorera 19 victimes dont 13 enfants âgés de 9 à 17 ans filles et garçons (liste jointe en annexe).

Avec le recul du temps, il y a lieu de s'interroger non sur les causes de ce drame mais surtout sur les raisons de la présence de jeunes enfants à cet endroit et de surcroît la nuit.

En 1841, le 22 Mars le roi Louis-Philippe promulguait une Loi relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers qui disait en substance que pour être admis à travailler les enfants devaient avoir au moins 8 ans,

- que de 8 à 12 ans, ils ne pouvaient travailler plus de 8 heures sur 24, divisées par un repos.
- que de 12 à 16 ans, la durée de travail effective ne pouvait excéder plus de 12 heures sur 24 avec un repos

Ces périodes de travail ne pouvant se situer en dehors de la période journalière s'étendant de 5 heures du matin à 9 heures du soir, en dehors de ces horaires, l'on était dans la période de nuit, qui est interdit pour tous les enfants au-dessous de 13 ans.

Pour être admis à travailler les enfants de moins de 12 ans, devaient justifier de la fréquentation d'une école publique ou privée, une dispense étant accordée aux enfants âgés de 12 ans et plus dès l'instant où ils étaient en mesure de présenter un certificat du Maire de leur commune, attestant qu'ils ont reçu une instruction primaire nécessaire.

Par ailleurs il fut préconisé, un livre délivré par le Maire sur lequel figurait l'Etat-Civil de l'enfant et son niveau d'instruction primaire.

Cette loi fixait également les conditions de sécurité d'hygiène et de salubrité à respecter dans les établissements employant des enfants.

Somme toute cette loi garantissait l'enfant au travail dans les établissements industriels, encore fallait-il qu'elle soit respectée, ce qui ne fut malheureusement pas le cas, de nombreuses dérives furent constatées, d'autant qu'elle ne s'appliquait pas aux travaux souterrains, seul un décret du 3 Janvier 1813 interdisait de faire descendre au fond, les enfants de moins de 10 ans.

La lecture du rapport du juge de Paix du Canton de Lens adressé au Sous-Préfet de Lens le 31 Décembre 1855 relate les faits suivants :

« On dit que parmi les ouvriers de la fosse au charbon de Bully-Grenay, se trouve un assez grand nombre d'enfants de 10 à 13 ans qui descendent le soir, passent toute la nuit jusqu'à 13 heures consécutives à travailler, ayant les pieds dans l'eau boueuse ». Il est également constaté que des femmes et des jeunes filles vêtues de costumes de mineurs viennent accroître le personnel de la Fosse n°1 une situation analysée de la manière suivante par ce Juge de Paix :

« Il pourrait bien se faire maintenant que les travaux des champs ont cessé et que beaucoup de femmes sont inoccupées que, dans les autres mines à charbon où manquent toujours les ouvriers, on recrute comme à Bully-Grenay des femmes et des jeunes filles afin d'extraire davantage de charbon et de satisfaire plus facilement aux nombreuses demandes de combustible » et de conclure ce chapitre par une formule étonnante, vu les conditions inhumaines dans lesquelles travaillent femmes et enfants :

« Au surplus, je ne vois rien, Monsieur le Sous-Préfet qui soit digne de vous être signalé pour ce moment dans mon Canton dont les habitants continuent généralement à être paisibles et se livrent avec un courage admirable au travail qui absorbe tous leurs instants. »

Toutefois dans son rapport au Préfet le 2 Janvier 1856, le Sous-Préfet de Béthune invite celui-ci à faire vérifier par l'Ingénieur des Mines de la Fosse n°1, les faits signalés par le Juge.

Dans sa réponse l'Ingénieur signale *« qu'à Bully comme ailleurs, le besoin d'ouvriers se fait sentir mais qu'il exerce une surveillance active sur le travail des femmes et des enfants en veillant particulièrement sur la promiscuité qui pourrait exister entre les ouvriers des 2 sexes. »*

La main d'œuvre se raréfiant et la concurrence acharnée que se livre les compagnies minières, incite la compagnie des mines de Béthune à engager des enfants de l'assistance publique et construit à cet effet en 1865, un orphelinat, au hameau des Brebis à Bully, destiné à accueillir de 80 à 100 enfants. La gestion de cet établissement se révèle être déficitaire, c'est l'orphelinat du père Halluin d'Arras qui le prend en charge, faute de moyens cet établissement sera fermé en 1875 et les bâtiments seront transformés en bureau qui deviendront « Les Grands Bureaux » Siège Administratif de la Compagnie des Mines de Béthune.

Le clergé regrette le travail des enfants à la mine et dans un courrier adressé aux évêques d'Arras et de Cambrai ils signalent :

« Garçons et filles, âgés de 10 ans viennent au catéchisme, harassés de fatigue et succombent parfois au sommeil ».

Devant les nombreux abus constatés, les députés votent le 19 Mai 1874 une loi interdisant le travail souterrain aux enfants de moins de 12 ans et aux femmes.

Des inspecteurs sont chargés de veiller dans les entreprises au respect de cette Loi.

Dans son rapport du 30 Juin 1874, l'Inspecteur du Travail indique que les compagnies des mines de houille sont en règle et qu'elles se conforment exactement à la Loi.

En 1874, sur 35 fosses en activité dans l'Arrondissement de Béthune, il y a 19.651 ouvriers dont 417 en-dessous de 12 ans et 2.527 de 12 à 16 ans.

« Les travaux qui incombent aux enfants ne sont pas en général au-dessus de leurs forces. Dans les mines, ils ne sont pas employés aux travaux d'extraction, mais à ouvrir et fermer les portes d'aérages, à pousser les berlines, à transporter de petits étais. Néanmoins l'étiollement n'en est pas moins peint sur leur visage blafard. L'exploitation de l'enfant par son père, qui bien souvent abuse du gain prématuré de cet enfant, est un fait trop notoire pour insister sur son existence, il n'est pas de moyens plus ou moins avouables qu'on emploie pour tromper la vigilance des agents de l'autorité au raison de l'âge d'admission..... » **L'enfant doit être rentable, l'école est improductive.**

L'admission des filles au fond des mines si elle a excité la plus vive réprobation n'en continue pas moins d'exister, toutefois plusieurs directeurs des mines promettent de ne plus embaucher de nouvelles filles au fond, celles qui y sont bénéficiant d'un droit acquis !

Le principe posé par la loi de 1874, qui interdit absolument l'emploi d'enfants dans les mines avant l'âge de 12 ans révolus, paraît accepté par tout le monde. *« J'ai l'honneur de faire remarquer qu'après avoir inspecté très sérieusement les fillettes employées au triage du charbon et les garçons occupés aux travaux du fond, j'estime que la prohibition pour ces derniers devrait être appliquée jusqu'à l'âge de 14 ans. Il y a là une question d'humanité à laquelle on ne saurait rester indifférent quand on se rend bien compte des durs travaux auxquels ces malheureux enfants sont assujettis et qui sont les suivants :*

- Les fardeaux portés sur le dos, le service d'accrochage et de décrochage des berlines*
- Réception des berlines vides et pleines dans les plans inclinés – maniement de la berline remplie de charbon pour changer de direction*
- Les dangers, les accidents et enfin les conditions peu hygiéniques dans les travaux souterrains.*

- *Bon nombre d'enfants obligés de se lever à 4 heures du matin et faire 5 à 6 kilomètres pour se rendre au siège de l'exploitation ne rentrent à la maison paternelle qu'à 5 ou 6 heures du soir (14 à 15 heures de travail et de marche)-*

Malgré les prescriptions tutélaires du décret du 12 mars 1875, je pense que l'âge d'admission devrait être reporté jusqu'à 14 ans pour les travaux du fond, âge où la plupart des enfants ont atteint un développement physique suffisant pour leur permettre de supporter facilement les fatigues inhérentes aux occupations qui leur sont confiées. »

Dans un rapport du 2 Mars 1877, il est dit que dans les mines, de belles écoles sont installées, et qu'il est rare de trouver un enfant au-dessous de 12 ans au fond.

En 1882 le 16 Février, il est constaté que sur 16 compagnies comprenant 38 fosses, le nombre d'enfants de 12 à 15 ans employés et de 2.834 dont 352 filles.

- 847 étant munis du certificat d'instruction
- 1.449 sachant lire et écrire
- 219 ne sachant que lire
- 319 sont illettrés

la compagnie des mines de Béthune entretenant 4 écoles (2 de garçons et 2 de filles) un ouvroir pour jeunes filles et un asile. Le personnel enseignant se compose de 2 Instituteurs, 4 institutrices et 8 religieuses.

Loi de J. Ferry

Le 12 Juillet 1886, l'Inspecteur du Travail L. Queron remet le rapport suivant au Préfet :

« Il y a donc Monsieur le Préfet, malgré les nombreuses observations qui ont été signalées aux patrons et directeurs et à Monsieur l'inspecteur divisionnaire dans mes rapports mensuels une attention toute particulière à porter sur de trop nombreux établissements industriels qui emploient des enfants et filles mineures ne sachant ni lire ni écrire, et cet état de choses est d'autant plus regrettable, que des industriels paraissent avoir la spécialité de recruter les enfants les plus déshérités, abandonnés en quelque sorte par leurs familles. Il arrive aussi que trop fréquemment certains parents considèrent leurs enfants comme des instruments de profit, ils les exploitent au même titre qu'une propriété, et sans souci de leur sort, ils ne songent qu'à en tirer parti le plus possible.

Ils ne doivent pas oublier que, si les écoles se multiplient, si la loi rend accessible à tous les bienfaits de l'instruction, il est bien démontré que leur indifférence est un obstacle à son application.

Cette indifférence est sans nul doute préjudiciable aux intérêts de l'enfant ; elle porte atteinte à la garantie que celui ci est en droit de rencontrer chez ses protecteurs naturels, alors que, faible et inexpérimenté, il ne peut se guider lui-même, et qu'il ne saurait prévoir les souffrances que la négligence de ses parents va lui créer pour l'avenir.

Il faut aussi prendre en considération l'intelligence, la situation physique des enfants qui se modifie généralement entre la douzième et la quatorzième année et j'estime qu'il y a lieu de ménager cette époque de transition, du passage de l'enfance à l'adolescence en n'imosant pas à l'enfant un travail qui peut devenir funeste.

Il est bien regrettable que la Loi protectrice du 19 Mai 1874 ne s'étende pas à tous les enfants sans distinction de métier souvent en effet on rencontre sur la voie publique, et particulièrement aux environs des gares et des marchés de jeunes enfants exerçant diverses professions et qui échappent aux écoles. A mon avis ils mériteraient la protection de la Loi aussi bien que leurs camarades employés dans l'industrie.

L'Etat est aussi vivement intéressé que l'industrie elle-même à ce que les lois protectrices de l'enfance soient sérieusement appliquées.

En effet d'après les statistiques on trouve que le rachitisme, le défaut de taille et les autres causes de réforme au moment du conseil de révision sont dus aux mœurs dépravées des ouvriers et des ouvrières dans les grands centres industriels.

Vous pouvez compter, Monsieur le Préfet, que je continuerai mes visites en m'inspirant de la fermeté nécessaire pour assurer aux enfants et filles mineures de notre département leur développement complet au point de vue intellectuel et physique, et les industriels, en comprenant les avantages de la Loi, voudront, je l'espère, très rares les procès verbaux destinés à préparer la répression des contraventions. »

Si apparemment aucun PV n'a été dressé par les inspecteurs au cours de l'année 1885 pour contravention aux dispositions relatives au travail des enfants dans les galeries souterraines, il ne faut pas en conclure que la loi de 1874 est parfaitement observée. L'absence de répression tient aux difficultés que rencontrent les inspecteurs pour constater les infractions. En général les gardes des mines sont peu disposés à seconder les services de l'Inspection du travail des enfants. Au cours d'une tournée, un inspecteur avait demandé le concours d'un garde des mines qui en référa à ses chefs qui lui recommandèrent de s'abstenir.